

Arrêté municipal n°2024-00412
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-00115 du 8 avril 2024
Portant réglementation sur les emplacements « Arrêt minute » de l'avenue Général de Gaulle,
domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,

VU le code de la route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

VU le Code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement, R-417-6 relatif au stationnement abusif et R 411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Commune de Villefranche-sur-mer,

VU l'arrêté municipal n°2024-00115 du 8 avril 2024 réglementant le stationnement et portant création d'une zone arrêt minute sur l'avenue Général de Gaulle, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer,



VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer une zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » sur l'avenue Général de Gaulle, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, afin de faciliter le stationnement aux abords de l'école Maternelle « Les Magnolias » et du Jardin d'éveil « Les Capucines », ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-00115 du 8 avril 2024.

Article 2 **ZONE ARRÊT MINUTE**

Il est institué une zone « Arrêt minute » d'une durée limitée à 10 minutes sur l'avenue Général de Gaulle (de l'escalier du stade jusqu'à la rue des Galères), domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 3 **REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00. Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 10 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

En dehors des jours et horaires susnommés, les week-ends, les jours fériés et durant les vacances scolaires de la ZONE B, l'accès au stationnement est autorisé au public.

Article 4 **DISPOSITIF DE CONTROLE**

Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur l'arrêt minute est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

Article 5 **DÉFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 **INFRACTIONS**

Conformément aux articles R. 110-2 et R. 417-3 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur



constatation. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 7 DEROGATIONS

Sont dispensés de l'apposition du disque :

- les véhicules d'intérêt général (pompiers, véhicules de secours, police nationale, police municipale, véhicules communaux et intercommunaux),
- les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leur véhicule).

Article 8 APPLICATION

Cette réglementation sera applicable dès que la Métropole Nice Côte d'Azur aura mis en place la signalisation routière adaptée, qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 9 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 10 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :

- Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral.

Article 11 Monsieur le Maire de la commune de Villefranche-sur-Mer, la police nationale, police municipale et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 29 octobre 2024



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI